

Lecture et adoption du procès-verbal de la séance du 10 germinal, lors de la séance du 17 germinal an II (6 avril 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Lecture et adoption du procès-verbal de la séance du 10 germinal, lors de la séance du 17 germinal an II (6 avril 1794). In: Tome LXXXVIII - Du 13 au 28 germinal an II (2 au 17 avril 1794) p. 231;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1969_num_88_1_29163_t1_0231_0000_16

Fichier pdf généré le 01/02/2023

20 marcs une once 12 d. en différens bijoux d'or; 11 onces, galons d'or et d'argent, deux montres à boîtes d'argent, deux manteaux, une paire de guêtres, 24 paires de bas de coton, 18 paires *idem* de laine, 4 draps de lit, 400 l. à prélever sur les secours accordés par le décret du 2 frimaire dernier, au ci-devant curé de cette commune, 170 l. poids de marc de cuivre, 7 fusils, dont les reçus sont ci-joints, ainsi que toutes les autres pièces justificatives des propriétés de ceux qui ont fait les dons. Les sans-culottes de cette société promettent qu'ils extermineront tous les tyrans, tous les despotes, et invitent la Convention à rester à son poste.

Mention honorable et insertion par extrait, de l'adresse, au bulletin (1).

La Société populaire donne les détails d'une fête civique qu'elle a terminée en plantant l'arbre de la liberté. Elle demande qu'une prompte descente en Angleterre venge sur le tyran britannique les outrages faits à la liberté française par l'infâme Pitt (2).

42

La société populaire de Coutances demande que, pour garantir des incursions des barbares nos possessions, nos vaisseaux marchands, on élève, sur les rives de Coutances, le tonnerre de la liberté.

Renvoyé au comité de salut public (3).

43

Le ministre de la guerre écrit à la Convention, qu'il envoie un état concernant les services de plusieurs citoyens à qui la foiblesse de leur santé, ou l'ancienneté de leur service, ne permet plus de conserver leur emploi.

Renvoyé au comité de salut public (4).

44

Le maire de la commune de Maupertuis, département de Seine-et-Marne, écrit à la Convention nationale, et fait don d'un écu de six livres, pour, dit-il, réparer la guillotine (5).

Les plus violents murmures interrompent le pétitionnaire. On lui ordonne de vider la barre (6).

La Convention ne voit pas seulement dans cette offre une très-mauvaise plaisanterie, mais une ironie dictée par la malveillance qui veut reprocher à la justice nationale le grand nombre des têtes coupables qu'elle fait tomber journellement sous le glaive de la loi (7).

La Convention suspend la lecture de la lettre, et la renvoie au comité de sûreté générale pour prendre des renseignements sur l'individu qui l'a écrite, et sur sa conduite (1).

45

Un secrétaire fait lecture du procès-verbal du 10 germinal; la Convention nationale en adopte la rédaction (2).

46

Les élèves de l'école républicaine de trompettes, de la première division, réclament la liberté dont ils disent devoir jouir, et qui, suivant eux, leur est interdite depuis qu'ils sont reçus à cette école (3).

Les élèves de l'Ecole de Musique sont introduits. Ils font lire par un secrétaire une pétition dans laquelle ils dénoncent leurs professeurs, se plaignent de la rigueur des règlements auxquels ils sont soumis, et annoncent que, si la Convention ne leur accorde une entière liberté dans les heures qui ne sont point consacrées au travail, ils quitteront leur école (4).

LE PRESIDENT fait à ces jeunes indisciplinés une réponse pleine d'une dignité sévère. Il leur représente que leur insubordination les rendrait indignes du rang honorable d'Elèves de la Patrie; il leur rappelle avec fermeté les devoirs du républicain. Enfin, après leur avoir prescrit l'obéissance sévère aux règles de discipline adoptées dans l'école où ils sont élevés, il leur ordonne de sortir de la barre.

Ils se retirent.

RUHL. Je demande qu'il soit fait mention dans le Bulletin de l'apparition à la barre des élèves de l'Ecole de Musique militaire, de l'objet de leur pétition, de la ridicule menace dont elle est accompagnée, et de la réponse du président, qui leur ordonne de se soumettre à la subordination et d'en donner exemple par une meilleure conduite et par leur repentir.

LEGENDRE. J'observe que les jeunes citoyens qui viennent de paraître à la barre sont tous des enfants; il est possible que quelques individus moins inexpérimentés qu'eux, plus capables de sentir et de faire le mal, leur aient suggéré cette pétition. Je pense qu'il est important de connaître les auteurs de cette insubordination, et je demande que le comité de la guerre soit chargé de rechercher les auteurs de cette pétition, qui par le style dans lequel elle est rédigée, me paraît ne pas être l'ouvrage de quelques enfants.

PLUSIEURS VOIX : Au Comité de sûreté générale.

(1) P.V., XXXV, 26.

(2) J. Sablier, n° 1242.

(3) P.V., XXXV, 26.

(4) P.V., XXXV, 27. J. Sablier, n° 1242.

(5) P.V., XXXV, 27, 116.

(6) Mon., XX, 148; C. univ., 17 germ.

(7) Ann. Patr., n° 461.

(1) P.V., XXXV, 27.

(2) P.V., XXXV, 27.

(3) P.V., XXXV, 27.

(4) Mon., XX, 148; Débats, n° 564, p. 288; C. univ., 17 germ.; C. Eg., n° 597, p. 51; Mess. soir, n° 597; J. Sablier, n° 1242; Ann. patr., n° 451; J. Mont., n° 145.